

GEV

Association pour le Contrôle des Emissions
des Produits de Pose, Colles et Produits de construction



Critères de classification GEV

**("Association pour le Contrôle des Emissions
des Produits de Pose, Colles et Produits de construction")**

**Exigences imposées aux produits de construction, produits de
pose, colles - en termes de contrôle des émissions -
et attribution du label EMICODE**

(Edition: 18.04.2018 – remplace: 04.10.2017)



Table des matières

1.	Objectif	3
2.	Domaine d'application et définitions	3
2.1.	Produits de pose	3
2.2.	Autres colles.....	3
2.3.	Autres produits de construction	3
2.4	Solvants	3
2.5	Composés Organiques Volatils selon la GEV	3
2.5.1	Composés organiques volatiles - COV	3
2.5.2	Composés organiques semi-volatils - COSV	3
2.5.3	Composés organiques très volatils - COTV	4
2.6	Emissions.....	4
2.7	Contrôle des émissions dégagées par les produits.....	4
2.8	EMICODE	4
3.	Exigences imposées aux produits de construction, colles et produits de pose, en termes d'émissions	5
3.1	Exigences générales	5
3.1.1	Législation sur les produits chimiques	5
3.1.2	Restrictions relatives aux substances.....	5
3.1.3	Sécurité du travail.....	6
3.2	Exigences concernant les émissions.....	6
3.2.1	Substances cancérigènes volatiles.....	6
3.2.2	Produits à fonction silane	6
3.2.3	Composants volatils et semi-volatils	6
4.	Classification des produits.....	7
4.1	Responsabilité du fabricant	7
4.2	Contrôles.....	7
4.3	Attribution du label EMICODE	7
4.3.1	Demande de licence.....	7
4.3.2	Attribution de licence	7
4.4	Vérification des contrôles	8
4.5	Laboratoires d'essai agréés.....	8
5.	Autre documentation applicable	8
6.	Service Modifications.....	8

1. Objectif

Des exigences sont formulées, qui permettent une évaluation des produits de pose, colles et produits de construction selon les trois critères GABW¹ Environnement, Hygiène et Santé, et, ainsi, une classification basée sur les émissions à long terme.

2. Domaine d'application et définitions

2.1. Produits de pose

Les produits de pose désignent des produits essentiellement utilisés pour la préparation des supports puis la pose / le collage de revêtements de sol, murs et plafonds - dans le cadre d'un aménagement intérieur des bâtiments.

2.2. Autres colles

Les autres colles sont des produits utilisés pour le collage de matériaux non mentionnés au point 2.1.

2.3. Autres produits de construction

Les autres produits de construction incluent les chapes, produits d'étanchéité et d'isolation, et autres mentionnés au point 2.8.



Les critères de classification des produits de traitement de surface des parquets ainsi que des vernis, imprégnations et huiles pour sols minéraux et des vernis pour revêtements de sol souples sont développés dans un autre document.

2.4 Solvants

Les solvants sont des substances organiques volatiles - et leurs mélanges - à point d'ébullition ≤ 200 °C, liquides dans des conditions normales (20 °C et 1013 hPa), utilisées pour dissoudre ou diluer d'autres substances sans les modifier chimiquement².

Colles, produits de construction et produits de pose sans solvant peuvent contenir une proportion minimale de solvants (< 0,5 % en poids), susceptible de résulter des impuretés contenues dans les matières premières utilisées.

2.5 Composés Organiques Volatils selon la GEV

Les composés organiques volatils susceptibles d'être émis dans l'air ambiant dans les conditions d'utilisation sont désignés selon les définitions de la norme EN 16516.

2.5.1 Composés organiques volatiles - COV

Substances organiques mesurées dans la zone de *n*-hexane (*n*-C₆) à *n*-hexadécane (*n*-C₁₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.5.2 Composés organiques semi-volatils - COSV

Substances organiques mesurées dans la zone *n*-hexadécane (> *n*-C₁₆) à *n*-docosane (*n*-C₂₂) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

¹ GABW 3 critères du décret sur les produits de construction ("BauPVo"), règlement UE 305/52011, annexe I, N° 3b (exigences de base pour les bâtiments).

² Voir la Réglementation technique all. TRGS 610.

2.5.3 Composés organiques très volatils - COTV

Substances organiques mesurées avant n-hexane (< n-C₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.6 Emissions

Les émissions désignent toutes les substances organiques volatiles rejetées dans l'air ambiant, dans des conditions normales, par les produits de pose, les colles et produits de construction. Le comportement émissif est déterminé en chambre d'essai.

2.7 Contrôle des émissions dégagées par les produits

Les produits aux émissions contrôlées satisfont les exigences des points 3.1 et 3.2.

2.8 EMICODE

EMICODE est un symbole protégé de la GEV, destiné à la classification et l'étiquetage des produits contrôlés en termes d'émissions.

Pour classer les produits en fonction de leurs émissions, la désignation EMICODE est toujours complétée par une indication de la classe d'émissions, conformément au point 3.2.3, comme suit:

EMICODE EC 1 PLUS :	"à très faible émission PLUS " ³
EMICODE EC 1:	"à très faible émission" ³
EMICODE EC 2:	"à faible émission" ³

Le symbole EMICODE peut être attribué pour les produits de pose, colles et produits de construction des groupes suivants:

- *Produits liquides*
Apprêt, primaire, primaire d'imperméabilisation ou primaire barrière, colle et fixateur fluides prêts à l'emploi, revêtement antiglisse (fixateur) pour DPA (Dalles Plombantes Amovibles), fixateur au rouleau, colle en spray, frein filet, colle à bois, adjuvants dispersion pour colles à carrelage et ragréages minéraux, pont d'adhérence dispersion (p. ex. pour chape adhérente), étanchéité liquide, membrane liquide, étanchéité de surface réactive, liant pour chape résine réactive, scellement de fissures
- *Produits en poudre*
Ragréage ciment ou sulfate de calcium, colle à carrelage ciment ou minérale autre, (mortier-colle, mortier-colle épais), mortier de maçonnerie, liant et mortier de chape base ciment ou sulfate de calcium, adjuvant liquide ou poudre pour chape, colle en poudre (sauf colle à carrelage), étanchéité adhérente et badigeon d'étanchéité ciment, pont d'adhérence en poudre (p. ex. pour chape adhérente), primaire garnissant / primaire garnissant épais, ciment rapide
- *Produits pâteux*
Colle à parquet, revêtement de sol ou carrelage prête à l'emploi, colle de montage ou colle pâteuse autre, fixateur pâteux pour revêtement de sol, ragréage dispersion ou réactif, étanchéité dispersion ou résine réactive sous carreaux, mortier joint base dispersion ou résine réactive.
- *Produits prêts à l'emploi, ne nécessitant ni réaction chimique ni séchage physique*
Sous-couche (p. ex. isolante, revêtue d'un adhésif), bande adhésive, panneau de pose et panneau de mur, plaque isolante ou de dissociation, platine et bande adhésive pour application en petite superficie (p. ex. pour fenêtre et façade, en zones exposées à l'eau), membrane d'étanchéité pour application en grande superficie (p. ex. sol et mur en domaine exposé à l'eau), pare-vapeur en intérieur de toiture

³ Concernant l'utilisation de l'identification supplémentaire "R" (réglementé), voir 3.1.3.

- *Étanchéités et isolants, bandes d'étanchéité*
Produit d'étanchéité base dispersion ou résine réactive, mousse isolante et mousse de montage, bande d'étanchéité comprimée selon DIN 18542 et bande d'étanchéité de joint en mousse

3. Exigences imposées aux produits de construction, colles et produits de pose, en termes d'émissions

Les produits de pose, les colles et produits de construction doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité, donc être sans danger pour la santé de l'applicateur et de l'utilisateur, et polluer le moins possible l'environnement par des émissions. En conséquence, ils seront soumis aux exigences suivantes:

3.1 Exigences générales

3.1.1 Législation sur les produits chimiques

Lors de la fabrication des produits de pose, colles et produits de construction contrôlés en termes d'émissions, toutes les exigences légales, p. ex. en matière de production, identification et conditionnement, doivent être respectées.

Pour ces produits, une fiche de données de sécurité est établie - conformément à la législation locale du secteur de vente et indépendamment des obligations légales.

3.1.2 Restrictions relatives aux substances

Les produits des catégories 1 à 3, classés "à toxicité aiguë" par la législation européenne sur les substances dangereuses, sont exclus de l'EMICODE. Les restrictions suivantes à l'identification EMICODE sont basées⁴ sur les règles de classification CMR (substances soupçonnées d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) de la réglementation européenne CLP (1272/2008/CE).

- Aucune substance ayant les propriétés suivantes ne peut être utilisée activement dans les produits identifiés EMICODE:
 - Substances identifiées comme étant très préoccupantes en vertu de la réglementation REACH sur les substances chimiques (CE/1906/2006) conformément à l'article 57, et incluses dans la liste établie selon l'article 59, alinéa 1 de la réglementation REACH (dite "liste candidate")⁵. Au moment de la demande s'applique la liste candidate en vigueur. L'inscription de nouvelles substances sur cette liste doit être prise en compte dans les 12 mois suivant la publication de la liste.
 - Les substances signalisées dans leur fiche de données de sécurité avec des propriétés pouvant conduire à leur intégration dans la liste candidate (REACH Art. 57) sont traitées comme les substances déjà sur la liste.⁵
 - Elle inclut par exemple les substances aux propriétés - cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques - démontrées ("substances CMR" des catégories 1A et 1B).
- Pour la protection du travail, l'utilisation de méthyléthylcétoxime (MECO, butanone oxime) seul ou dans des mélanges, ou de produits dégagant de la butanone oxime, est exclue. A partir du 31.12.2019, l'acétone oxime ne doit plus être utilisée. Aucun contrôle spécial n'est donc nécessaire pour ces composants.

⁴ Les règles de classification éventuellement différentes dans les régions hors UE ne seront pas prises en compte.

⁵ De par l'utilisation de matières premières techniques, des impuretés (jusqu'à 0,1%) peuvent toutefois être détectées.

- Les produits de pose, colles et produits de construction contrôlés en termes d'émissions sont fabriqués sans ajout de solvants (voir point 2.4).

3.1.3 Sécurité du travail

Dans le cas de produits de pose, colles et produits de construction répondant à toutes les exigences décrites aux points 3.1.1, 3.1.2 et 3.2, la désignation de la classe d'émission doit être complétée par l'ajout du "R" (réglementé) si ceux-ci

- sont soumis à l'étiquetage en vertu du règlement CLP (CE) n° 1272/2008, y compris ses amendements.
- ou portent des avertissements ou des mentions de danger (p. ex. phrases H)
- ou doivent être étiquetés comme mélanges dangereux dans le pays d'utilisation et peuvent donc le cas échéant nécessiter des mesures spéciales concernant la sécurité au travail (p. ex. résines réactives, produits contenant du ciment)
- ou libèrent des COTV suite à la réaction (p. ex. résines réactives à fonction silane).



3.2 Exigences concernant les émissions

Les produits sans solvant peuvent encore contenir ou libérer des composés organiques volatils (COTV, COV ou COSV), en partie dégagés dans l'air ambiant pendant la mise en œuvre, mais surtout lors de l'utilisation ultérieure. Pour limiter ces émissions, les points suivants ont été définis:

3.2.1 Substances cancérogènes volatiles

Un essai doit garantir que la somme des émissions de toutes les substances cancérogènes organiques volatiles des catégories 1A et 1B - après 3 jours - ne dépasse pas une valeur de 10 µg/m³ et que les émissions de chaque substance individuelle après 28 jours ne dépassent pas 1 µg/m³. L'essai est effectué selon la "Méthode d'essai GEV" décrite dans un document dédié.

Par dérogation à cette règle, les exigences suivantes s'appliquent aux émissions des produits après trois jours:

- formaldéhyde (cat. 1B) et acétaldéhyde (cat. 2) chacun < 50 µg/m³
- somme du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde < 0,05 ppm

3.2.2 Produits à fonction silane

Les colles et primaires à fonction silane peuvent être étiquetés avec l'EMICODE uniquement si la valeur limite d'exposition professionnelle en vigueur en Allemagne pour l'alcool libéré est respectée pendant la mise en œuvre.⁶

3.2.3 Composants volatils et semi-volatils

La détermination des composés organiques susceptibles d'être libérés par un produit sur une plus longue période est effectuée selon la "méthode d'essai GEV".

Les produits sont alors affectés à la classe EMICODE correspondant au résultat de ce test.

Les émissions sont évaluées après 3 jours et après 28 jours.

⁶ En Allemagne, l'Association professionnelle de l'industrie du bâtiment a démontré, par un dépistage de masse, que les produits étiquetés GISCODE RS10 (dégageant du méthanol) ou moins, respectent la valeur limite d'exposition professionnelle du méthanol.

Les exigences suivantes s'appliquent aux émissions maximales des produits contrôlés:

EMICODE	Après 3 jours TCOV [µg/m³]	Après 28 jours TCOV / COSVT [µg/m³]
EC 1 ^{PLUS}	≤ 750	≤ 60 / ≤ 40
EC 1	≤ 1000	≤ 100 / ≤ 50
EC 2	≤ 3000	≤ 300 / ≤ 100

Pour les produits conformes à la description du point 3.1.3, susceptibles d'exiger des mesures de sécurité pendant la mise en œuvre, l'étiquetage est complété par la lettre "R", par exemple EMICODE EC 1 R.



Par ailleurs, les produits évalués conformes au label EMICODE EC1^{PLUS} doivent respecter après 28 jours les valeurs CMI (Concentration Minimale digne d'Intérêt) et la valeur R du schéma d'évaluation AgBB ("Commission all. pour l'évaluation de l'impact des produits de construction sur la santé") en vigueur ainsi qu'une limite maximale de 40 µg/m³ pour la somme des COV non évaluables (COV sans CMI et COV non identifiables). La quantité d'acide acétique selon la norme EN 16516 ne pouvant pas être déterminée avec cette méthode d'essai, les résultats correspondants ne sont pas inclus dans les valeurs TCOV et R.⁷

Le respect des exigences est également garanti si toutes les valeurs de classification (valeurs limites de 28 jours) sont respectées avant le délai de 28 jours, toutefois au plus tôt après 10 jours si aucune augmentation des émissions n'a été constatée par rapport à l'essai à 3 jours.

4. Classification des produits

4.1 Responsabilité du fabricant

Il incombe au fabricant de déterminer si les exigences et quelles exigences - mentionnées ci-dessus - son produit satisfait. Tout particulièrement lors des changements de formule produit, qui peuvent entraîner une nouvelle classification.

4.2 Contrôles

Les essais permettant de déterminer les émissions du produit doivent être effectués par un laboratoire dont l'accréditation conforme ISO 17025 inclut les essais selon la méthode d'essai GEV.

La documentation des résultats des essais est effectuée par le fabricant lui-même, conformément aux directives internes de l'usine.

4.3 Attribution du label EMICODE

4.3.1 Demande de licence

Pour un produit répondant aux critères et exigences du point 3, une demande formelle et motivée de concession de licence et d'autorisation de port du label EMICODE peut être soumise à la GEV. Utiliser dans ce but le formulaire GEV "Demande de licence".

4.3.2 Attribution de licence

Après l'attribution de la licence par la GEV, le produit en question peut porter le label EMICODE, qui doit être accompagné de la classe d'émission concernée. Pour prouver qu'un produit satisfait les exigences de la GEV, seul le certificat "Concession d'une licence pour le port du label EMICODE" peut être utilisé.

⁷ Selon l'expérience de la GEV, la valeur CMI de l'acide acétique est toujours nettement inférieure.

4.4 Vérification des contrôles

La GEV se réserve le droit de vérifier la classification correcte des produits sous licence. Elle suit les informations fournies par des tiers concernant les infractions de classification et les sanctionne conformément aux dispositions portées dans les statuts.

La GEV fait appel à un ou plusieurs experts indépendants qui déterminent si les exigences du point 3 sont satisfaites. Les contrôles des points 3.2.1 et 3.2.3 doivent être effectués selon les procédures analytiques décrites dans la méthode d'essai GEV, par un laboratoire accrédité pour ces essais selon la norme ISO 17025.

Si le fabricant doute du résultat de l'essai de contrôle, il peut exiger un nouvel essai sur le même échantillon, ce toutefois à ses propres frais.

4.5 Laboratoires d'essai agréés

La Commission Technique détermine quels laboratoires d'analyse sont qualifiés pour effectuer des essais de contrôle et des inspections en cas de litige. La condition préalable est l'accréditation des analyses en chambre d'essai et de l'analytique associée, selon ISO 17025.

La participation à des essais interlaboratoires, avec lesquels les laboratoires intéressés peuvent documenter leurs performances, donne à la Commission Technique des qualifications supplémentaires. Une liste actualisée des laboratoires agréés est disponible auprès de la GEV.

5. Autre documentation applicable

- Statuts de la GEV
- Méthode d'essai GEV
- Formulaire "Demande de licence" et "Concession de licence"

6. Service Modifications

La Commission Technique de la GEV est chargée de déterminer les critères de classification de la GEV. La GEV est responsable de la documentation et des modifications techniques.